

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) AU GRAME
RELATIVE À L'EXAMEN DU PLAN DIRECTEUR DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC (TEQ)**

ASPECT 1

1. Référence : Pièce [C-GRAME-0023](#), p. 35.

Préambule :

Le GRAME affirme, au sujet du scénario Plan directeur et du scénario de référence que « *Techniquement, la différence entre les deux scénarios devrait plutôt avoisiner 42 PJ et non 27 PJ* ».

Demande :

1.1 Veuillez fournir les hypothèses et le calcul permettant d'obtenir cette différence de 42 PJ.

ASPECT 2

2. Références :

- (i) Pièce [C-GRAME-0026](#), p. 8 et 26;
- (ii) Pièce [C-GRAME-0027](#), p. 10 et 14;
- (iii) Pièce [C-GRAME-0028](#), p. 14 et 15;
- (iv) [Loi sur la Régie de l'énergie](#) (RLRQ c. R-6.01), article 85.41;
- (v) [Loi sur Transition énergétique Québec](#) (RLRQ c. T-11.02), article 8.

Préambule :

(i) Au sujet de la mesure 67.2 d'Énergir « [d]e l'avis du GRAME, cette combinaison de programmes sera à surveiller attentivement lors des suivis annuels du taux de réalisation afin de pouvoir ajuster, au besoin, l'apport annuel financier qui sera inclus dans les tarifs, puisqu'elle génère à terme (2022-2023) plus de 70 % des économies d'énergie d'Énergir et requiert 37 % du budget d'aides financières prévues sur la durée du Plan, soit 48,4 M\$ sur 129 M\$. » [nous omettons les références]

[...]

« Cependant, si Énergir modifiait certaines de ces mesures de manières significatives, comme une hausse des aides financières sur la période du plan, le GRAME recommande que de telles modifications soient soumises pour approbation aux dossiers tarifaires. Il n'en demeure pas moins que si Énergir haussait significativement les aides financières, donc les dépenses à ce titre, la marge de manœuvre serait alors nécessaire. Ainsi, dans le cas où la Régie accorde la marge de manœuvre de 20 % à Énergir, il serait prudent que la Régie examine les modifications proposées aux aides financières des programmes, de même que les ajouts de programmes ou de mesures. »

(ii) « **Le GRAME recommande que la part du budget pour les aides financières soit ajustée à la baisse de 216 000 \$, mais que Gazifère soit autorisée à disposer d'une marge de manœuvre suffisante pour couvrir une participation accrue à ces programmes.** »

[...]

« **Compte tenu des variations dans le nombre de participants constatés précédemment et de la recommandation du GRAME de réduire les budgets pour les aides financières pour le refléter, le GRAME recommande que le dépassement des budgets autorisés pour les aides financières soit fixé à 20 % par catégorie de clientèle.** »

(iii) « De l'avis du GRAME, afin d'éviter des décisions contradictoires, il serait nécessaire que la Régie, au présent dossier, détermine un mécanisme d'ajustement des budgets prévisionnels à inclure dans le revenu requis sur une base annuelle. L'établissement d'un tel mécanisme permettrait à la Régie d'établir la base de l'apport nécessaire à la réalisation des programmes sur la durée du Plan, mais lui permettrait également de pouvoir ajuster, si nécessaire, cet apport lors des dossiers tarifaires.

De l'avis du GRAME, un tel mécanisme de flexibilité constitue un allègement réglementaire dans un contexte où certains programmes en EE peuvent évoluer et nécessiter des ajustements. Ainsi, l'approbation des budgets sur la durée du plan constituerait plutôt un « bottom line » ou « guideline », alors que dans le cadre des dossiers tarifaires, il s'agirait alors d'un examen à la marge portant sur les modifications aux différents programmes qui ont été approuvés à l'intérieur du Plan directeur, tel que proposait le procureur du Distributeur. » [note de bas de page omise]

[...]

« **Concernant la question des suivis, le GRAME recommande à la Régie de poursuivre ses façons de faire en la matière. Le GRAME est d'avis que la Régie a la compétence et l'expérience pour assurer les suivis des résultats des programmes en efficacité énergétique du Distributeur. Par ailleurs, puisque la Régie aura à procéder à l'approbation des programmes des distributeurs au terme du premier plan, soit pour une période quinquennale subséquente, le GRAME est d'avis qu'elle doit pouvoir se baser sur ses propres analyses, comme c'est le cas au présent dossier.** »

(iv) « *Le plan directeur prévu par la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02) est soumis à la Régie afin qu'elle approuve les programmes et les mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire, réparti par forme d'énergie, à la réalisation de ceux-ci. La Régie peut approuver ces éléments avec ou sans modifications. Il en est de même pour toute révision de ce plan. [...] »*

(v) « *Transition énergétique Québec élabore, tous les cinq ans, un plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques faisant état des programmes et des mesures qui seront mis en place par elle, les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie afin d'atteindre les cibles en matière énergétique définies par le gouvernement conformément à l'article 9.*

Le plan directeur porte sur toutes les formes d'énergie et couvre une période de cinq ans. »

Demande :

2.1 Considérant que le Plan directeur couvre une période de cinq ans (référence (v)) et que ce Plan directeur est soumis à la Régie de l'énergie « *afin qu'elle approuve les programmes et les mesures qui sont sous la responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire [...] à la réalisation de ceux-ci* » veuillez élaborer sur les conclusions et les recommandation du GRAME aux références (i), (ii) et (iii), notamment sur la manière dont elles pourraient s'arrimer à une approbation quinquennale des programmes et des mesures du Plan directeur portées par les distributeurs d'énergie. Veuillez distinguer, dans votre réponse, le traitement de l'apport financier nécessaire à la réalisation des mesures et les paramètres des différents programmes, tous deux approuvés par la Régie, le suivi des programmes et leur évaluation.

3. **Référence :** Pièce [C-GRAME-0024](#), p. 23.

Préambule :

Dans plusieurs de ses recommandations, le GRAME recommande que certaines précisions soient fournies par TEQ en suivi du présent Plan directeur, comme par exemple, dans sa recommandation 4 :

« Par conséquent, le GRAME recommande à la Régie de demander à TEQ de procéder dès maintenant à une évaluation de l'usage énergétique associés au chauffage de l'espace, à l'éclairage et à la climatisation entre 2008 et 2015, de manière à confirmer la pertinence de l'analyse factorielle qui est menée par TEQ.

Subsidiairement, le GRAME recommande que ces précisions soient fournies en suivi du présent Plan directeur et prises en compte dans le modèle du prochain Plan directeur. »

Demande :

- 3.1 Veuillez indiquer en quoi consisterait le suivi du Plan directeur tel que proposé dans certaines recommandations du GRAME, tel qu'illustré en préambule. Veuillez également préciser sur quelle base ce suivi pourrait être exigé par la Régie et à quelle fréquence il devrait être produit.

PGEÉ D'ÉNERGIR

- 4. Références :**
- (i) Pièce [C-GRAME-0026](#), p. 5 à 6 et 8 à 13;
 - (ii) Suivi 2015 des évaluations du PGEÉ d'Énergir - Évaluation du programme [PE103](#), p. 4 à 5 et dossier R-4079-2018, pièce [B-0085](#), Annexe F, p. 8;
 - (iii) Suivi 2017 des évaluations du PGEÉ d'Énergir - Évaluations des programmes [PE113](#), p. 10, 21 36 et 38, [PE123](#), p. 10, 32, 37 et 39 et [PE212](#), p. 1, 11, 13 et 23;
 - (iv) Suivi 2018 des évaluations du PGEÉ d'Énergir - Évaluation des programmes [PE111](#), p. ii à iii et vi et [PE210](#), p. i à iii et vi;
 - (v) Pièce [A-0022](#), Annexe D, p. 8, 10, 11 et 29;
 - (vi) Dossier R-4079-2018, pièce [B-0085](#), Annexe G, page 4 à 7, 11, 12, 16 et 17.

Préambule :

À la référence (i), le GRAME indique par rapport au programme Appareils efficace – résidentiel qui « combine les programmes PE103, PE113, PE123 et PE111 » : « [...] seul le volet Thermostat programmables et intelligents semble sujet à questionnement pour la croissance anticipée du nombre de participants. [...], le GRAME est d'avis que le budget global prévisionnel ne serait pas affecté globalement de manière significative par ce seul volet. Par conséquent, il recommande l'approbation du budget requis [...] » [nous soulignons]

Pour le programme Appareils efficace – Affaires qui « combine les programmes PE202, PE210, PE212, PE215, PE224, PE225 ainsi que la nouvelle mesure Thermostat intelligent – CII », le GRAME indique: « La croissance du nombre de participants est progressive et ne semble pas sujette à questionnement, [...] ».

Pour le programme Construction et rénovation efficace qui « combine les programmes PE233 et PE235 », le GRAME indique : « [...] nous constatons une hausse significative entre 2017-2018R et 2018-2019P, au lieu d'une hausse plus progressive sur la durée du Plan, ce qui nous indique que ce programme est à surveiller attentivement. »

Enfin, « [s]elon le résultat de [certaines] vérifications, le GRAME pourrait recommander d'ajuster à la baisse l'apport financier nécessaire pour un ou plusieurs de ces programmes [PE219, PE208,

PE225, PE215, PE234, PE220] pour les deux premières années du Plan, selon les résultats de vérification des dossiers engagés en 2017-2018. »

Le tableau suivant est produit à partir des références (ii) à (v) :

Volet -appareils / ou mesures	Aide financière	Opportunisme	Pénétration du marché	Rapport aide moyenne / surcoût moyen	TCTR ratio « réel 2018 »
PE103 - Thermostat programmable	25 \$	17 %	71 %	53 %	1,64 (incluant les thermostats intelligents)
PE113 - CESRC	400 \$ ¹	Constructeurs : 70 % Occupants : 58 % (moyenne 67 %)	11,5 %	60 %	1,04
PE123 - CESRC ⁴ (mode combo (conventionnel))	400 \$ ²	Constructeurs : 35 % Occupants : 45 % (moyenne 36 %)	73 %	65 %	1,34
PE123 (pilote) - CESRC ⁴ mode combo (testés avec la norme P.9)	600 \$ ³	Pas encore évalué	Pas encore évalué	70 %	Pas présenté
PE111 - Chaudière à condensation (résidentiel)	900 \$	11 %	60 %	50 %	1,26
PE210 - Chaudière à condensation (CII)	900 \$ à 25 000\$ selon appareil	8 %	77 %	Entre 43 % et 50 % selon le type de chaudière	1,88
PE212 - CEAC et CESRC	750 \$ à 20 000 selon l'appareil	10 %	59 %	74 % du CEAC et 53 % du CESRC	1,06
PE233 - Rénovations écoénergétiques	Max. 40 000\$ à 100 000 \$. Limité à 50 % des coûts admissibles	32 %	Inférieur à 4% par secteur	16 %	1,29
PE235 - Nouvelle construction efficace	1,5 \$/m ³ de gaz économisé Max. 275 000 \$ ou 75 % des coûts totaux d'investissement	34 %	26 %	17 %	4,21

Où :

CSRC : Chauffe-eau sans réservoir à condensation.

CEAC : chauffe-eau à accumulation à condensation.

¹ L'aide financière était de 450 \$ par appareil, réduite en janvier 2012 à 250 \$ et augmentée en janvier 2018.

² L'aide financière a été diminuée de 550 \$ à 400 \$ par appareil en janvier 2018.

³ Aide financière pour le projet pilote proposée au dossier tarifaire 2019 (R-4018-2017 Phase 2).

⁴ Le type d'appareil subventionné est le même que pour le PE113.

Le graphique de la page 21 de l'évaluation du PE113 à la référence (ii), montre l'augmentation de l'installation des appareils CESRC grâce à ce programme dans la période où l'aide financière par appareil avait été réduite à 250 \$.

Demandes :

- 4.1 Considérant que les PE113 et PE123 visent l'installation du même appareil efficace en mode solo (chauffage de l'eau sanitaire) ou en mode combo (chauffage de l'eau sanitaire et de l'air de l'espace) et que l'évaluateur du PE212 détermine un taux de pénétration de marché unique pour les chauffe-eau à condensation CII (visant le chauffage de l'eau sanitaire, de l'air de l'espace et les procédés) (référence (iii)), veuillez indiquer si selon le GRAME, le taux de pénétration du marché de la technologie efficace CESRC devrait être semblable pour les programmes PE113 et PE123.
- 4.2 Considérant les informations présentées en préambule, en lien notamment avec les taux d'opportunité et de pénétration du marché et le fait qu'une variation du montant d'aide financière n'a pas d'impact sur le résultat du test TCTR, veuillez indiquer si le GRAME maintient ses recommandations à l'égard des apports financiers nécessaires à la réalisation des programmes du PGEÉ d'Énergir. Veuillez élaborer.
- 4.3 Veuillez élaborer sur un possible chevauchement quant à l'offre des programmes pour les rénovations éco énergétiques et la nouvelle construction efficace offerte par Énergir et par TEQ.